

PAR COURRIEL

Québec, le 17 août 2020

[REDACTED]

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 février 2020 où vous demandiez une copie des documents suivants :

1. Les coûts pour l'organisation du *party* de Noël du cabinet ministériel, notamment :
 - Les frais de déplacement pour les membres du cabinet et du comté;
 - Les frais d'hébergement pour les membres du cabinet et du comté;
 - Le coût pour les repas;
 - Le coût pour l'alcool;
 - Les autres frais ventilés (location de salle, animation, spectacle, DJ, etc.).
2. La liste des personnes invitées;
3. Le nombre de personnes ayant participé à l'événement.

Le ministère de la Famille ne détient aucun document concernant des dépenses ou des frais de déplacement liés à l'organisation d'un *party* de Noël pour 2019 par les membres du cabinet ministériel.

Conséquemment, aucun document ne peut vous être transmis relativement à votre demande.

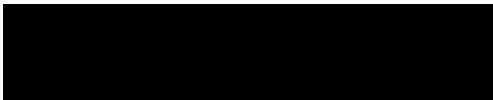
Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

... 2

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.



François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.